



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Territoire et
Patrimoines

Auch, le 11 Juillet 2018

La préfète

à

Monsieur le Maire

Mairie

32800 EAUZE

MAIRIE

17 JUL. 2018

32800 EAUZE

Affaire suivie par : Olivier Cazaux
olivier.cazaux@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 46 23

Fax : 05 62 61 46 75

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Objet : Demande de dérogation « constructibilité limitée » - mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

L'article L.142-4 du code de l'urbanisme indique que dans les communes non couvertes par un SCoT, (...) les zones à urbaniser et les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un PLU ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme.

La commune d'EAUZE, n'étant pas couverte par un SCOT opposable, est soumise à ces mesures dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour le déplacement du LIDL.

Par ailleurs, l'article L.142-5 du code de l'urbanisme mentionne la manière dont il peut être dérogé à ces principes.

Ainsi, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a donné un avis favorable pour la dérogation lors de sa séance du 5 juillet 2018, sur la base des éléments du dossier présenté. Le bureau du 19 juin 2018 du syndicat mixte du SCoT de Gascogne a fait part de son avis favorable.

De plus, les informations sur ce projet permettent de conclure que :

1/ L'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques.

2/ La consommation de l'espace est limitée à l'échelle de la commune puisqu'elle conduit à réserver 0,37 ha pour le projet, un grande partie restant végétalisée.

3/ Les impacts sur les flux de déplacement seront restreints, les axes existants pouvant supporter le trafic supplémentaire lié à la nouvelle urbanisation. De plus, le projet a été conçu afin de faciliter les accès.

4/ Le projet ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, car le secteur concerné est implanté en continuité de la zone urbanisée.

Ces différents éléments m'amènent à répondre favorablement à la demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme concernant l'ouverture de zones à l'urbanisation dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU sur votre commune.

La présente décision est susceptible, dans les deux mois suivant sa réception, de recours gracieux auprès de son auteur, hiérarchique auprès du ministre en charge de l'urbanisme ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

35800 EAUZE

pour La préfète
et par délégation
la Sous-préfète de CONDOM


Isabelle SENDRANÉ